



Arrêté temporaire n°245-2023 Portant réglementation de la circulation

PRE NOIR

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux d'Enfouissement d'une ligne haute tension rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/08/2023 au 08/09/2023 rue du PRE NOIR

ARRÊTE

Article 1° À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023, la circulation des véhicules est interdite PRE NOIR suivant les prescriptions ci-après :

Au total 2 traversées de la rue du Pré Noir seront réalisées : dans un premier temps la traversée n° 1 (conformément à votre plan) sera réalisée du 21 au 29 août et la traversée n° 2 (conformément à votre plan) sera réalisée du 30 août au 8 septembre.

Des panneaux route barrée seront installés par l'entreprise et une déviation sera mise en place par les voiries environnantes. Les riverains seront informés par l'entreprise avant le début des travaux.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADERTELEC.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 10/08/2023
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles.

• Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.